

**SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)**

Société par actions simplifiée au capital de 1 520 000 euros

Siège social : Z.I. de la Place d'Armes. 97232 LAMENTIN

R.C.S. : FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943

FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE

(FAC.)

Société en nom collectif au capital de 1 040 000 euros

Siège social : Centre Auto. Place d'Armes. 97232 LE LAMENTIN

RCS : FORT-DE-FRANCE, SIREN 414 106 542



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Hubert AUBERY,

Agissant en qualité de Président de la société dénommée la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), société par actions simplifiée au capital de 1 520 000 euros, ayant son siège social Z.I de la Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

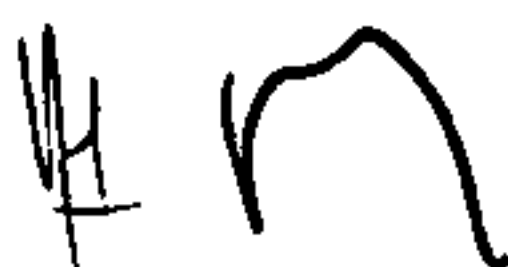
ET

- Monsieur Bertrand AUBERY,

Agissant en qualité de Gérant de la société dénommée FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), au capital de 1 040 000 euros, ayant son siège social à Centre Auto, ZI de Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 414 106 542,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :



1° Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) et FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), les président et gérant desdites sociétés ont conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) devant être transmis à la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR).

2° Sur requête conjointe du président de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) et du gérant de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), Monsieur le Président du Tribunal Mixte de commerce de FORT-DE-FRANCE a bien voulu, par ordonnance du 27 septembre 2004, nommer en qualité de Commissaire à la fusion, Monsieur Michel CASSIUS de LINVAL.

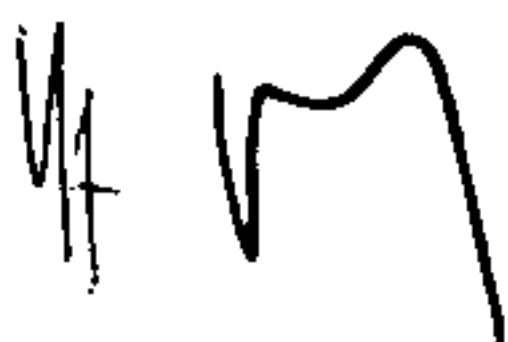
3° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales FRANCE-ANTILLES du 22 novembre 2004 au nom de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) et de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), après dépôt du projet de fusion le 19 novembre 2004, au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de FORT-DE-FRANCE au nom de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) et de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), comme mentionné dans ledit avis.

4° La SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) et la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts, le projet de fusion, le rapport du comité de direction de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) et le rapport du gérant de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) aux assemblées générales extraordinaires.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire à la fusion a été mis à la disposition des associés aux sièges sociaux de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) et de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) un mois avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports, a été tenu au siège social de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), huit jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport a été déposé au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de FORT-DE-FRANCE le 14 décembre 2004.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

5° L'associé unique de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), société absorbée, a approuvé, le 31 décembre 2004, le projet de fusion de la Société avec la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), société absorbante, et décidé que la Société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6° L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), société absorbante, réunie le 31 décembre 2004, postérieurement à la décision de l'associé unique de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), a approuvé le projet de fusion, l'évaluation des apports en nature et modifié les statuts en conséquence.

7° Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) par la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), ont été publiés dans le journal FRANCE-ANTILLES du 25 janvier 2005,

8° Sont déposés au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de FORT-DE-FRANCE, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux exemplaires du procès-verbal de décision de l'associé unique de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) du 31 décembre 2004 ;
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) du 31 décembre 2004 ;
- le rapport du Commissaire à la fusion ;
- le journal d'annonces légales FRANCE-ANTILLES portant mention de la fusion-absorption de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) par la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR).
- le journal d'annonces légales FRANCE-ANTILLES portant dissolution de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC).
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR).

et ceci relaté, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que la fusion des sociétés SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) et FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait au LAMENTIN



Le 31 janvier 2005

En 6 exemplaires

Société SOCIPAR
représentée par
Hubert AUBERY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Aubery', with a horizontal line drawn across the bottom of the signature.

Société FAC
représentée par
Bertrand AUBERY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Aubery', with a horizontal line drawn across the bottom of the signature.

PROJET DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Hubert AUBERY,

agissant en qualité de Président de la société dénommée La SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), société par actions simplifiée au capital de 1 520 000 euros, ayant son siège social Z.I de la Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 28 octobre 2004,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Bertrand AUBERY,

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) », au capital de 1 040 000 euros, ayant son siège social à Centre Auto, ZI de Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 414 106 542,

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) et de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – La société SOCIPAR a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« - La participation directe dans toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer.

- La prise de participations dans le cadre d'activités conglomerales par l'achat ou la souscription d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, en vue de la détention de leur contrôle en tant que holding financier.

- L'activité de représentation, de commercialisation, d'importation et d'exportation de produits industriels, de véhicules et de produits agricoles.

- La fourniture de conseils en management et en matière financière.

- L'exécution de tous travaux informatiques à façon et la prestation de services en cette matière.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant favoriser l'extension ou le développement. »

La durée de la société expire le 7 octobre 2081.

Le capital s'élève actuellement à 1 520 000 euros. Il est divisé en 10 000 actions de 152 euros nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La société FAC a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exploitation directe ou indirecte de tous domaines agricoles sis à la Martinique, ainsi que la culture et l'élevage en milieu aquatique.

La prise à bail, l'achat, la location, la vente en totalité ou en partie, et l'échange de tous fonds de terre, exploitations agricoles, terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'agriculture, l'aquaculture ou toute autre activité.

La prise de participation dans toutes sociétés, groupements ou entités juridiques appartenant au secteur agricole, par voie de souscription, apport, fusion, achat de titres ou autre.

La direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales ainsi détenues.

La location de tous matériels et véhicules à toutes sociétés et entreprises.

Enfin, toutes prestations de services à ses filiales, notamment d'ordre technique, juridique et administratif, telles que gestion des ressources humaines, conseils en organisation et en informatique, développement et stratégie, etc ...

Et généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement de cet objet ou s'y rattachant directement ou indirectement. »



La durée de la société expire le 12 décembre 2086.

Le capital s'élève actuellement à 1 040 000 euros. Il est divisé en 65 000 parts sociales de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés SOCIPAR et FAC ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés SOCIPAR et FAC n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Comité de direction de la société SOCIPAR et le Gérant de la société FAC à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société FAC est la filiale de la société SOCIPAR qui détient 65 000 parts sociales sur les 65 000 parts sociales émises par la société devant être absorbée, soit la totalité de son capital social.

La société FAC, qui a apporté dans un premier temps à des filiales du Groupe créées à cet effet, la totalité des branches d'activité agricole qu'elle exploitait, puis dans un deuxième temps, la quasi-totalité des titres de participation qu'elle détenait, n'a aucune structure administrative propre.

En conséquence, il est apparu que le maintien de la personnalité juridique de la société FAC ne se justifie pas, et qu'en créant un seul ensemble économique homogène qui présenterait aux créanciers des deux sociétés une solvabilité renforcée, il sera assuré une meilleure gestion des actifs de la société absorbée.

La fusion-absorption de la société FAC par la société SOCIPAR permettra en outre une simplification au plan administratif et comptable.

V - Les comptes de la société SOCIPAR et de la société FAC utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - La fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est devenue la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Il est expressément indiqué que la présente fusion est réalisée en retenant le principe d'un apport des actifs et passifs de la société absorbée à la valeur nette comptable, s'agissant d'une opération de restructuration interne ; par conséquent, les actifs et les passifs de la société absorbée sont systématiquement valorisés dans le présent acte à la valeur nette comptable qu'ils avaient au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2003.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), société absorbée, à la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), société absorbante.



PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société FAC, société absorbée, à la société SOCIPAR, société absorbante ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), SOCIETE ABSORBEE, A LA SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Bertrand AUBERY, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Gérant de la société FAC (société absorbée), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société SOCIPAR (société absorbante), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société SOCIPAR (société absorbante), ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Hubert AUBERY, ès qualités de Président, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société FAC (société absorbée), avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2004 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2003, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :



1° *Immobilisations corporelles :*

- Terrains 1 326 142 €

Valeurs comptables au 31/12/03
Brut : 1 326 142 €
Amortissements : 0
Net : 1 326 142 €

- Constructions 21 380 €

Valeurs comptables au 31/12/03
Brut : 307 111 €
Amortissements : 285 730 €
Net : 21 380 €

2° *Immobilisations financières :*

- Autres Participations 92 757 €

Valeur comptable au 31/12/03
Brut : 92 757 €
Provisions..... : 0 €
Net : 92 757 €

3° *Actif circulant*

- Clients et comptes rattachés 423 000 €

Valeur comptable au 31/12/03
Brut : 431 344 €
Provisions : 8 343 €
Net : 423 000 €

- Autres créances 234 164 €

Valeur comptable au 31/12/03
Brut : 324 722 €
Provisions : 90 557 €
Net : 234 164 €

- Disponibilités 100 212 €

Valeur comptable au 31/12/03
Brut : 100 212 €
Provisions : 0 €
Net : 100 212 €

SOIT UN ACTIF APORTE EVALUE A 2 197 655 €



D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FAC à la société SOCIPAR comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF :

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2003 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède le passif de la société FAC (à l'exclusion des provisions ayant le caractère de réserves), au 31 décembre 2003, comprend:

- Provisions pour risques	26 087 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	59 774 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	33 200 €
- Dettes fiscales et sociales	17 006 €
- Autres dettes	335 066 €

TOTAL DU PASSIF APPORTE	<u>471 133 €</u>

Le représentant de la société FAC certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2003 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2003, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

.../...



EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

- Actif brut apporté	2 197 655 €
- Passif pris en charge par la société absorbante	471 133 €

- Actif net de la société FAC	1 726 522 €

Mais l'assemblée générale ordinaire de la société FAC réunie le 29 juin 2004 ayant décidé la distribution d'un dividende de 682 500 euros,

L'Actif Net apporté par la société FAC à la société SOCIPAR s'élève à la somme de :
 $1\,726\,522\text{ €} - 682\,500\text{ €} = \underline{1\,044\,022\text{ €}}$

Il est expressément rappelé que la présente fusion est réalisée en retenant le principe d'un apport des actifs et passifs de la société absorbée à la valeur nette comptable, s'agissant d'une opération de restructuration interne ; par conséquent, les actifs et les passifs de la société absorbée sont systématiquement valorisés dans le présent acte à la valeur nette comptable qu'ils avaient au bilan de la société absorbée au 31 décembre 2003.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société FAC a consenti des cautions au bénéfice de la société HABITATION CAPOTE vis-à-vis des établissements financiers suivants :

1) Crédit Agricole de la Martinique :

- Garantie d'un emprunt de 45 735 euros consenti le 27 juillet 2000.
Solde au 31 décembre 2003 : 17 563 euros.

2) Crédit Agricole de la Martinique :

- Garantie d'un emprunt de 320 143 euros consenti le 19 janvier 2001.
Solde au 31 décembre 2003 : 151 434 euros.

3) BNP Martinique :

- Garantie d'un emprunt de 54 882 euros consenti le 12 juin 2002.
Solde au 31 décembre 2003 : 38 765 euros.

4) BRED Crédit Martiniquais :

- Garantie d'un emprunt de 50 000 euros consenti le 28 janvier 2003.
Solde au 31 décembre 2003 : 43 333 euros.

TOTAL des cautions consenties : 470 760 euros
SOLDE au 31 décembre 2003 : 251 095 euros



ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité apportée à la société SOCIPAR appartient à la société FAC pour l'avoir reçue en apport lors de la constitution de la société et développé depuis.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître Robert CEAUX, notaire à FORT-DE-FRANCE.

ENONCIATION DES BAUX :

1) Bail à ferme consenti par Monsieur Henry DEPAZ à la société FAC

Il est précisé qu'un bail à ferme a été consenti à la société FAC par acte authentique en date du 14 mars 1990 portant sur une propriété de 46 ha 41 a 10 ca, sise au lieudit Habitation Champigny, sur la commune de DUCOS. Ce bail qui devait expirer le 14 mars 1999, a été renouvelé automatiquement pour une nouvelle période de neuf ans, soit jusqu'au 14 mars 2008.

2) Bail à ferme consenti par la société FAC à la société HABITATION CAPOTE

La société FAC a consenti à la société HABITATION CAPOTE, par un acte SSP en date du 23 décembre 1998, un bail à ferme d'une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1999 pour se terminer le 31 décembre 2007.

3) Bail à ferme consenti par la société FAC à la société JARDIN CLEMENT

La société FAC a consenti à la société JARDIN CLEMENT par un acte SSP en date du 14 décembre 2001, un bail à ferme d'une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2002 pour se terminer le 31 décembre 2011.

4) Bail à ferme consenti par la société FAC à la société HABITATION LE VERGER

La société FAC a consent à la société HABITATION LE VERGER par un acte SSP en date du 17 décembre 2002, un bail à ferme d'une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2003 pour se terminer le 31 décembre 2012.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société SOCIPAR sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société FAC continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.



Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société SOCIPAR.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2004 par la société FAC seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SOCIPAR, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2004.

A cet égard, le représentant de la société FAC déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 décembre 2003 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2003 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2003 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société FAC.



3. La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
4. La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
5. La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
8. La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.
9. La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.
10. La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.



A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société SOCIPAR, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la société absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE COMMERCIALE DE PARTICIPATION (SOCIPAR), SOCIETE ABSORBANTE, PAR LA SOCIETE FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), SOCIETE ABSORBEE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société FAC, société absorbée, s'élève à la somme de 2 197 655 euros.

Le passif pris en charge par la société SOCIPAR, société absorbante, au titre de la fusion s'élève à la somme de 471 133 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 044 022 euros, compte tenu d'une distribution de dividendes de 682 500 euros décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société FAC du 29 juin 2004.



La société SOCIPAR, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 65 000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Hubert AUBERY, ès qualités, déclare que la société SOCIPAR renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 044 022 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 65 000 parts sociales de la société FAC, dont elle était propriétaire (soit 1 257 689 euros en tenant du prix d'acquisition, pour une valeur de 240 000 euros, des parts anciennement détenues par les SARL PAG, AGRIMECA et SELO, intervenue le 30 septembre 2004) différence par conséquent égale à (213 667) euros constituera un mali de fusion.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1. Que les indications concernant la création de l'activité apportée figurent plus haut.
2. Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
3. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant l'activité comprise dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.



SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

1. Approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la société FAC, société absorbée ;
2. Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société FAC par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCIPAR.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision de l'associé unique de la FAC et de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SOCIPAR.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2004. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.



La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2003 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- f) de reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères.
- g) La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée de la fraction de la subvention d'investissement non imposée chez la société absorbée. La durée résiduelle de réintégration de la subvention d'investissement figurant dans les comptes de la société absorbée est de UN an, savoir :

- Subvention d'investissement sur remorque HANGIBAN : 19 208,58 euros
Durée résiduelle : 1 an. Montant à réintégrer : 3 841,72 euros

La société absorbante s'engage en outre à rembourser à l'administration concernée en lieu et place de la société absorbée, le solde des sommes dues par la société absorbée au titre des subventions reçues par elle pour :



- des chariots, à concurrence de 15 641,28 euros ;
- du matériel d'irrigation, à concurrence de 553,62 euros.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :

1. Conformément à la solution référencée 8 A 1121 n°21 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la société FAC, société absorbée, déclare transférer purement et simplement à la société SOCIPAR, société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera d'exister juridiquement.
2. La société SOCIPAR, société absorbante, s'engage à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant de crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.
3. Conformément à la solution référencée 8 A 1121 n°18 dans la documentation administrative à jour au 1^{er} octobre 1981, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés « inexistants » pour l'application de l'article 257 – 7° du Code général des impôts.
4. La société SOCIPAR, société absorbante, s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus en apports.
5. La société SOCIPAR, société absorbante, s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du CGI, dans les mêmes conditions que la société dissoute devrait les effectuer si elle continuait son activité.
6. La société FAC, société absorbée, précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité de fusion sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société confondante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES :

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes susvisé.



- en ce qui concerne la société absorbée, à procéder à la déclaration de cessation d'entreprise dans le délai de soixante jours prévu à l'article 201 du CGI.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1. La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société SOCIPAR, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société FAC ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société FAC à la société SOCIPAR.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de Maître Robert CEAUX, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

Fait à LAMENTIN,

Le 17 novembre deux mille quatre

En 11 exemplaires,

Société SOCIPAR
Représentée par
Hubert AUBERY



Société FAC
Représentée par
Bertrand AUBERY



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE FORT DE FRANCE OUEST

Le 28/01/2005 Bordereau n°2005/89 Case n°8

Ext 686

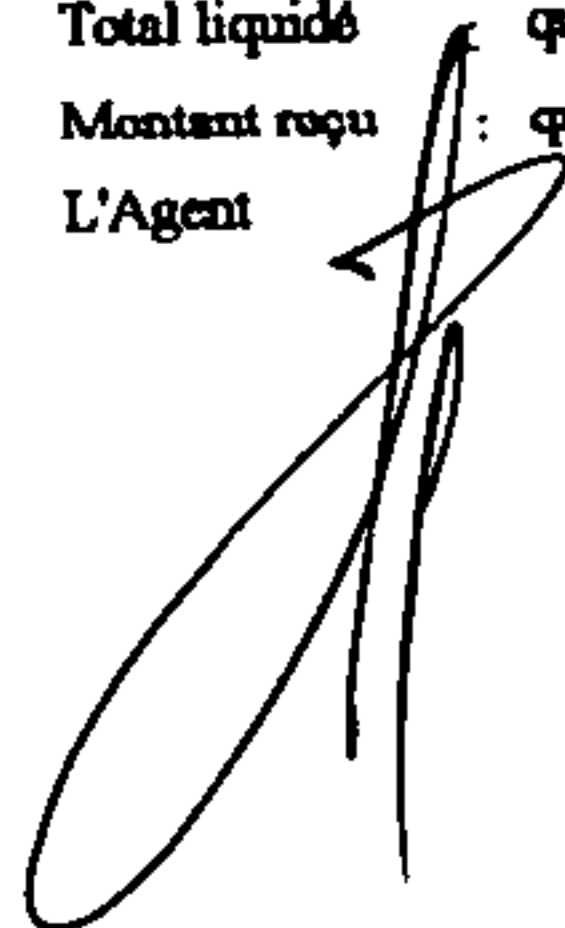
Enregistrement : 75 €

Timbre : 357 €

Total liquidé : quatre cent trente-deux euros

Montant reçu : quatre cent trente-deux euros

L'Agent



A.M.
CHARLES-DONATIE

SOCIPAR SAS

Capital : 1.520.000€

Siège social : Zone Industrielle de Place d'Armes
97 232 Le LAMENTIN

RCS : Fort-de-France B 325 400 943

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE FAC A LA SOCIETE SOCIPAR

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France en date du 27 septembre 2004 concernant l'opération de fusion par voie d'absorption de la société FRUTTS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) par la société SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles 236-10 et 225-147 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 novembre 2004. Il nous appartient d'exprimer un avis sur celle-ci. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts sociales des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1°) Présentation de l'opération
- 2°) Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
- 3°) Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
- 4°) Conclusion

1- PRESENTATION DE L'OPERATION

1-1 Entités participant à l'opération

1-1-1 Société absorbante : SOCIPAR

La SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) est une SAS dont le capital social, réparti en 10 000 actions de 10 Euros, s'élève à 1 520 000 Euros.



La société SOCIPAR a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« - La participation directe dans toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer.

- La prise de participations dans le cadre d'activités conglomerales par l'achat ou la souscription d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, en vue de la détention de leur contrôle en tant que holding financier.

- L'activité de représentation, de commercialisation, d'importation et d'exportation de produits industriels, de véhicules et de produits agricoles.

- La fourniture de conseils en management et en matière financière.

- L'exécution de tous travaux informatiques à façon et la prestation de services en cette matière.

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant favoriser l'extension ou le développement. »

La durée de la société expire le 7 octobre 2081.

1-1-2 Société absorbée : FAC

La société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) est une SNC dont le capital social, réparti en 65 000 parts sociales de 16 Euros, toutes de même catégorie et entièrement libérées, s'élève à 1 040 000 Euros et est détenue à 100 % par la société SOCIPAR.

La société FAC a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exploitation directe ou indirecte de tous domaines agricoles sis à la Martinique, ainsi que la culture et l'élevage en milieu aquatique.

La prise à bail, l'achat, la location, la vente en totalité ou en partie, et l'échange de tous fonds de terre, exploitations agricoles, terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'agriculture, l'aquaculture ou toute autre activité.

La prise de participation dans toutes sociétés, groupements ou entités juridiques appartenant au secteur agricole, par voie de souscription, apport, fusion, achat de titres ou autre.

La direction, l'administration, la gestion, l'animation et le contrôle des filiales ainsi détenues.

La location de tous matériels et véhicules à toutes sociétés et entreprises.

Enfin, toutes prestations de services à ses filiales, notamment d'ordre technique, juridique et administratif, telles que gestion des ressources humaines, conseils en organisation et en informatique, développement et stratégie, etc ...

Et généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement de cet objet ou s'y rattachant directement ou indirectement. »

La durée de la société expire le 12 décembre 2086.



1-2 Nature et objectif de l'opération

La société FAC a apporté dans un premier temps à des filiales du groupe créées à cet effet, la totalité des branches d'activité agricole qu'elle exploitait, puis dans un deuxième temps, la quasi-totalité des titres de participation qu'elle détenait. Elle n'a aucune structure administrative propre.

Il est, en conséquence, apparu que le maintien de la personnalité juridique de la société FAC ne se justifiait plus et qu'en créant un seul ensemble économique homogène qui présenterait aux créanciers des deux sociétés une solvabilité renforcée, il serait assuré une meilleure gestion des actifs de la société absorbée.

En outre, la fusion absorption de la société FAC par la société SOCIPAR permettra en outre une simplification au plan administratif et comptable.

1-3 Bases de la fusion

Les comptes de la société SOCIPAR et de la société FAC utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable figurant au bilan de la société FAC au 31 décembre 2003.

1-4 Propriété et jouissance

La société SOCIPAR aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens et droits compris dans l'apport à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération, c'est à dire après la réalisation des conditions suspensives que constituent, conformément au Code de Commerce :

- l'approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la société FAC, société absorbée,
- L'approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société FAC par l'assemblée générale des associés de la société SOCIPAR

La date d'effet de la fusion est fixée rétroactivement au 1er janvier 2004. Toutes les opérations effectuées du 1er janvier 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Fiscalement, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

2- VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

L'évaluation retenue pour arrêter les bases de la fusion est fondée sur la valeur nette comptable au 31 décembre 2003 des sociétés absorbante et absorbée.

Le montant de l'actif apporté par la société FAC est de 2 197 655 € et la valeur de son passif pris en charge est de 471 133 €.

L'actif net de cette société s'élève donc à 1 726 522 € mais, compte tenu d'une distribution d'un montant de 682 500 € intervenue le 29 juin 2004 lors de l'approbation des comptes de l'exercice 2003, l'actif net apporté par la société FAC à la société SOCIPAR, est ramené à la somme de 1 044 022 €.



La valeur des parts de la société FAC dans la comptabilité de la société SOCIPAR s'élève à la somme de 1 257 689 Euros en tenant compte de l'acquisition intervenue le 30 septembre 2004, pour une valeur de 240 000 Euros des parts anciennement détenues par les SARL PAG, AGRIMECA et SELO.

Il en ressort que la différence entre l'actif apporté par la société FAC et la valeur des parts de cette dernière dans la comptabilité de la société SOCIPAR est négative de 213 667 Euros. Cette différence constituera un mali de fusion dans les comptes de la société absorbée.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports.
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à modifier la valeur des apports.

3- APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

La société SOCIPAR, absorbante, détenant la totalité des parts sociales de la société FAC, absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange.

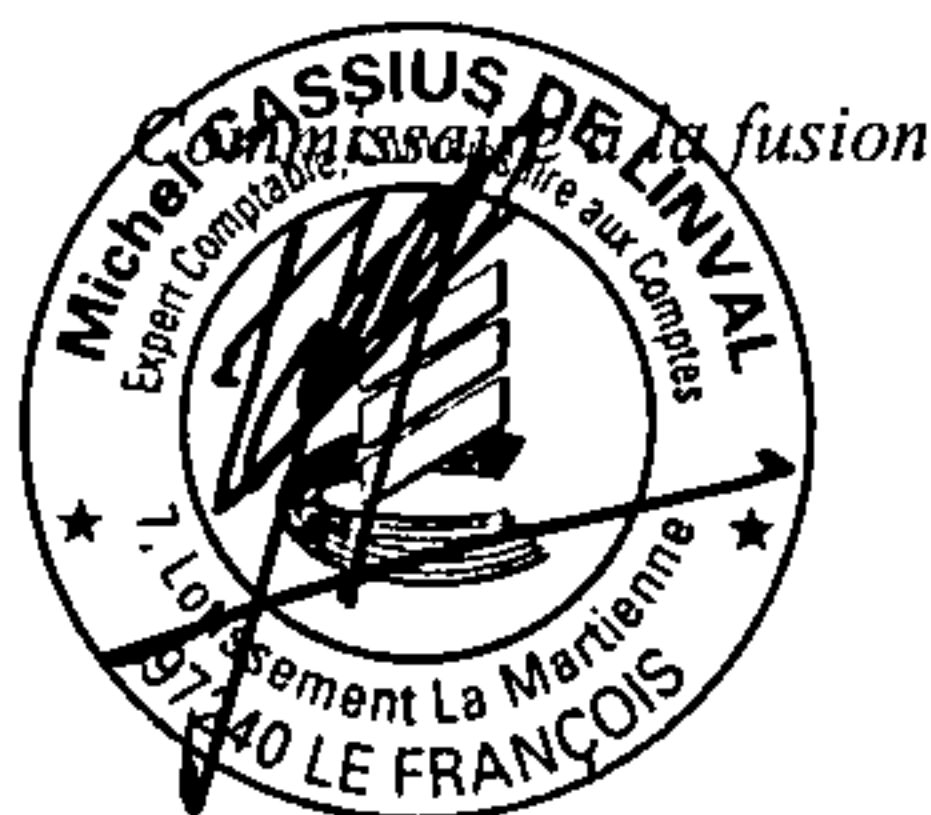
La société absorbée étant détenue à 100 % par la société absorbante, cette fusion est donc sans incidence majeure sur la situation future des associés.

4- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait au François, le 30 novembre 2004

Michel CASSIUS de LINVAL



**SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)**

Société par actions simplifiée au capital de 1 520 000 euros

Siège social : Z.I. de la Place d'Armes. 97232 LAMENTIN

R.C.S. : FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943



PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre, le trente et un décembre à neuf heures, les associés de la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, à la suite de la convocation qui leur a été faite par le Comité de direction.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur José MARRAUD des GROTTES représentant la SELARL CABINET JOSE MARRAUD DES GROTTES et Monsieur Dominique LEVALLOIS représentant la SOCIETE CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT, Commissaires aux comptes, sont absents.

Monsieur Hubert AUBERY préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions émises par la Société.

Le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

1° Fusion par voie d'absorption de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) par la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) ; approbation de cette fusion ; approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC).

2° Constatation de la réalisation définitive de l'opération.

3° Constatation d'un mali de fusion.

4° Modification de l'article 6 « Apports » des statuts.

5° Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la Société.
- La copie des lettres de convocation adressées aux associés.
- La copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes.
- Un exemplaire du projet de fusion.
- Le récépissé de dépôt de ce projet au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de FORT-DE-FRANCE.
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967.
- Un état comptable arrêté au 30 septembre 2004.
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante au 31 décembre 2003.
- Le rapport du Comité de direction.
- Les rapports du Commissaire à la fusion.
- Le récépissé de dépôt au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de FORT-DE-FRANCE du rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports.
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Comité de direction, les rapports du Commissaire à la fusion, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents relatifs à la fusion, ont été tenus à la disposition des associés dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président pour cette déclaration.



Le Président donne ensuite lecture du rapport du Comité de direction et des rapports du Commissaire à la fusion. Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 17 novembre 2004 contenant apport à titre de fusion par la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2003 utilisés pour établir les conditions et les modalités de l'opération ;

- et après avoir pris connaissance du rapport du Comité de direction et des rapports de Monsieur Michel CASSIUS de LINVAL, Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal Mixte de Commerce de FORT-DE-FRANCE,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC) et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR), absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION (SOCIPAR) étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de FORT-DE-FRANCE, de la totalité des parts sociales émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 65 000 (SOIXANTE CINQ MILLE) parts sociales de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), soit (213 667) euros, constituera un mali de fusion.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article des statuts relatif aux apports :

ARTICLE 6 - Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), société en nom collectif au capital de 1 040 000 euros, ayant son siège social à Centre Auto, ZI de la Place d'ARMES, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 414 106 542, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Les actifs bruts apportés se sont élevés à 2 197 655 (DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ) euros pour un passif pris en charge de 471 133 (QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT TRENTE TROIS) euros. L'actif net apporté s'est élevé en définitive à 1 044 022 (UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE VINGT DEUX) euros. L'opération a dégagé un mali de fusion de (213 667) euros.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

e tout ce que des
statuts, par le Pré

Le Président

Hubert AUBERY



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE FORT DE FRANCE OUEST

Le 28/01/2005 Bordereau n°2005/89 Case n°7

Ext 685

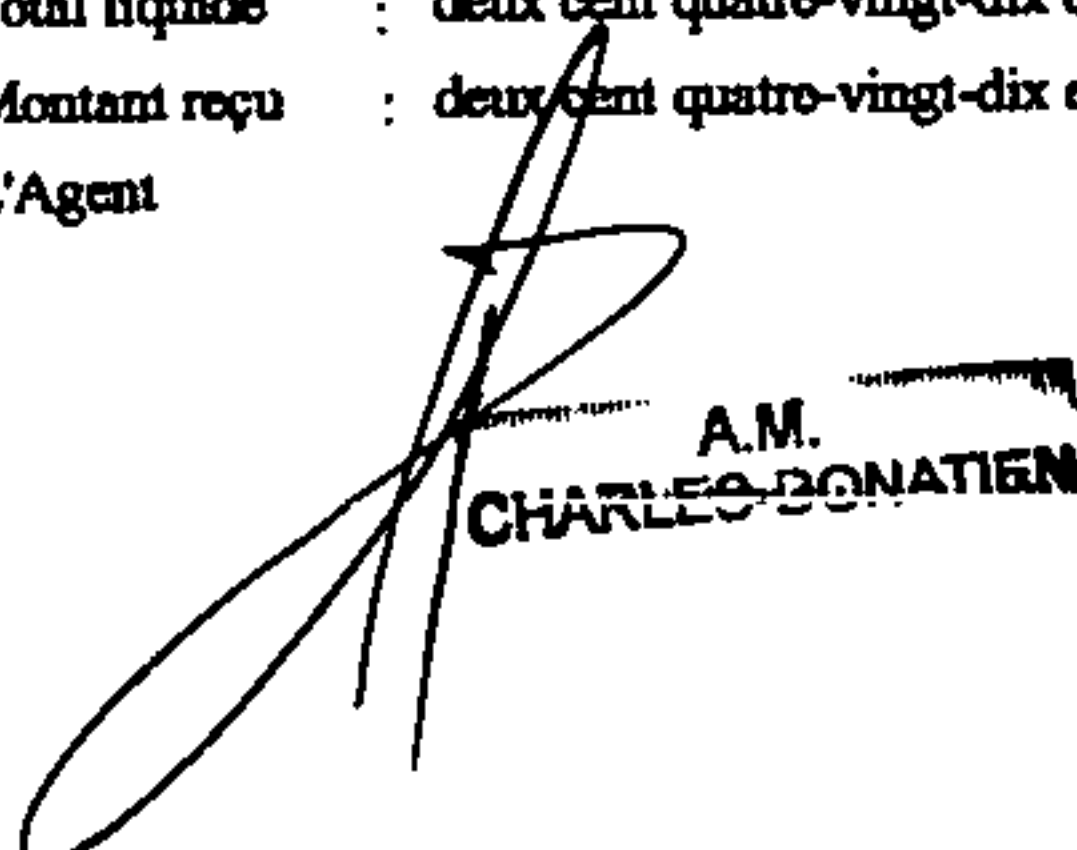
Enregistrement : 230 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

L'Agent



A.M.
CHARLES BONATIEN

formément aux

associé

AUBERY



**SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)**

Société par actions simplifiée au capital de 1 520 000 euros

Siège social : Zone Industrielle de la Place d'armes

97232 LE LAMENTIN

R.C.S. : FORT-DE-FRANCE, SIREN 325 400 943

STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2004

Fusion-absorption de la SNC FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC)

Modification de l'article 6 des statuts

copie certifiée conforme




TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE le 8 octobre 1982.

Elle a été transformée de la forme Anonyme en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de son assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2004 statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste :

SOCIETE COMMERCIALE D'INFORMATIQUE ET DE PARTICIPATION
(SOCIPAR)

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à 97232 LE LAMENTIN, Zone Industrielle de la Place d'Armes.

Il peut être transféré par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet dans les Départements d'Outre Mer :



- La participation directe dans toutes entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer.
- La prise de participations dans le cadre d'activités conglomerales par l'achat ou la souscription d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, en vue de la détention de leur contrôle en tant que holding financier.
- L'activité de représentation, de commercialisation, d'importation et d'exportation de produits industriels, de véhicules et de produits agricoles.
- La fourniture de conseils en management et en matière financière.
- L'exécution de tous travaux informatiques à façon et la prestation de services en cette matière.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme en numéraire de 500 000 (CINQ CENT MILLE) francs.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1998, une somme de 9 500 000 (NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE) francs par prélèvement sur les réserves.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001, le capital social a été converti en euros et a été réduit de la somme de 4 490,172 euros.
- L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FRUITS ET AGRUMES DE LA CARAIBE (FAC), société en nom collectif au capital de 1 040 000 euros, ayant son siège social à Centre



Auto, ZI de la Place d'ARMES, 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FORT-DE-FRANCE, SIREN 414 106 542, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société.

Les actifs bruts apportés se sont élevés à 2 197 655 (DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ) euros pour un passif pris en charge de 471 133 (QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT TRENTE TROIS) euros. L'actif net apporté s'est élevé en définitive à 1 044 022 (UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE VINGT DEUX) euros. L'opération a dégagé un mali de fusion de (213 667) euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 520 000 (UN MILLION CINQ CENT VINGT MILLE) euros. Il est divisé en 10 000 (DIX MILLE) actions de 152 (CENT CINQUANTE DEUX) euros nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

11

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire, et au nu-propriétaire dans les décisions collectives de nature extraordinaire.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

11

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires en ce qui concerne le cas échéant les actions non libérées des versements exigibles et les actions d'apport, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-après.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit, sont cessibles selon les formes civiles, c'est-à-dire par acte écrit signifié à la Société par huissier de justice ou accepté par elle-même dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Dans le cas où les actions non négociables constituent un bien de communauté, le cédant doit obtenir le consentement de son conjoint pour leur cession.

Seules les actions nominatives sur lesquelles les versements échus ont été effectués, peuvent être cédées ou transmises.

ARTICLE 12 - Agrément

12.1. La cession ou la mutation d'actions, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, descendant ou ascendant, de cession entre associés, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Comité de direction qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

12.2. La cession projetée ou la mutation doit être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social, s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Le Comité de direction statue dans les délais les plus courts et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Comité de direction n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

12.3. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Comité de direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par les autres associés ou par des tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, moyennant un prix fixé d'un commun accord, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze jours de ce délai, le retrait de sa demande.



A cet effet, le Comité de direction avisera les autres associés par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Comité de direction par lettre recommandée dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés racheteurs des actions offertes est effectuée par le Comité de Direction proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Comité de direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Comité de direction peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord.

A cet effet, le Comité de direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Comité de direction convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social.

12.4. A défaut d'entente entre le cédant et le Comité de direction sur le prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise seront supportés pour moitié par le cédant, ou les ayants-droit du défunt, de l'absent ou de la société dissoute, pour moitié par les cessionnaires choisis par le Comité de direction au prorata du nombre des actions acquises par chacun d'eux.

Le cédant pourra, s'il le désire, dans le délai de huit jours à compter de la notification du prix fixé par les experts, renoncer à son projet de cession sauf s'il a accepté la procédure d'expertise, à condition d'en informer le Comité de direction par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

12.5. Si, à l'expiration du délai de trois mois de la notification par le Comité de direction de son refus d'agrément, la totalité des actions dont la cession était projetée, n'a pas été achetée ou rachetée, et nonobstant les offres d'achat partiels qui auraient été faites, l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ou ses ayants-droit sera considéré comme donné et ce, pour l'ensemble des actions concernées.

Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, non susceptible de recours, l'associé cédant et les cessionnaires dûment appelés.



12.6. En cas d'acquisition et en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le Comité de direction invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'ordre de mouvement et à se présenter, personnellement ou par mandataire, au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, la cession sera régularisée d'office par le Président ou un délégué du Comité de direction sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant ou de ses ayants-droit.

12.7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Elles trouveraient également leur application en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption tel qu'il est prévu sous le présent article.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

12.8. En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les prescriptions de l'article L. 228-25 du code de commerce sur les sociétés commerciales seront applicables.

12.9. La clause d'agrément, objet du présent chapitre, s'applique également à la cession des droits d'attribution, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport de numéraire. Dans ce dernier cas, le droit d'agrément et les conditions d'achat ou de rachat stipulées au présent chapitre s'exerceront sur les actions souscrites. Le souscripteur desdites actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Le Comité de direction disposera d'un délai de trois mois à compter de la clôture de la souscription pour notifier au souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme associé ; dans la négative, les dispositions du présent chapitre seront applicables.

La cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital, de fusion ou d'apport partiel d'actif, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise en conséquence aux mêmes conditions.



Enfin, en cas d'attribution d'actions de la Société, de droits d'attribution comme de droits de souscription, par suite du partage d'une tierce société possédant ses actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes ayant ou non la qualité d'associés, seront soumises à l'agrément institué par le présent chapitre. Le projet d'attribution fera, en conséquence, l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au présent chapitre.

12.10. S'il s'agit d'une mutation par décès, ou ensuite d'absence ou encore de la dissolution d'une société associée, les ayants-droit ou attributaires auront un délai de six mois à compter, selon le cas, soit du décès, soit de la déclaration d'absence, soit de la dissolution, pour notifier au Comité de direction le ou les nouveaux titulaires des actions et les conditions de la transmission. Cette mutation interviendra aux conditions énoncées au présent article, et sera soumise à toutes les dispositions du présent article relatives à l'agrément et au droit de préemption.

A défaut de notification dans le délai imparti et à l'expiration de ce délai, les actions du défunt, de l'absent ou de la société dissoute ne pourront plus, sauf dispositions légales contraires, être admises aux assemblées générales, et il ne leur sera fait aucun paiement d'intérêts, dividendes ou autres répartitions jusqu'à la régularisation - le tout sauf décision contraire du Comité de direction.

ARTICLE 13 – Modifications dans le contrôle d'un associé

13.1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de direction dans un délai de 15 (QUINZE) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 (Article Exclusion d'un associé).

13.2. Dans le délai de 45 (QUARANTE CINQ) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, ou de liquidation judiciaire d'un associé.



Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de modification dans le contrôle d'un associé, comme prévu à l'article 13 ci-dessus.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des **deux tiers** des voix des associés disposant du droit de vote, requise pour les décisions de nature extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Comité de direction ; si le Président (ou un membre du Comité de direction) est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 (TRENTE) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 (QUINZE) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.



La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 (SOIXANTE) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Comité de direction

Membres du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction, composé de 3 à 8 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de six années par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par le Comité de direction. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.



Président

Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de direction désigne parmi ses membres un Président nommé pour une durée de six années.

Représentation de la Société

Le Président du Comité de direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président du Comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de direction :

- Arrêt des comptes ;
- Investissements supérieurs à un plafond fixé annuellement par le Comité de direction ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Octroi de garanties au bénéfice de tiers ;
- Abandon de créances.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, choisis parmi les membres du Comité de direction ou en dehors d'eux, pourront être désignés par décision du Comité de direction pour assister le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.



Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des membres du Comité de direction, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de direction. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité de Direction, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers au même titre que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction est convoqué par le Président, ou le Directeur Général, ou par le tiers au moins de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 6 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.



Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Directeur Général. En l'absence du Président et du Directeur Général, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par au moins deux de ses membres. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un autre membre du Comité de direction et conservé au siège social.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225 – 43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de direction.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.



ARTICLE 19 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité de direction et du Président.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives de nature extraordinaire sont celles listées en a) et b) et qui doivent être adoptées à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

Les décisions collectives de nature ordinaire sont celles listées en c) ci-après et qui doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Ainsi :

a) doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés:

- les décisions prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.



b) doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actif ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- l'exclusion d'un associé.

c) doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la nomination, la révocation des membres du Comité de direction.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Comité de direction.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.



La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un autre associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés sauf s'il est établi une feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un procès-verbal signé par tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.



S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Comité de direction établit les comptes annuels de l'exercice.

Chaque année, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

28.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

28.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

28.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

UP

.../...

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

